



PREFET DE LA REGION PICARDIE

## DECLARATION PUBLIQUE

### **PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE POUR LA RÉGION PICARDIE**

#### **Elaboration du programme d'actions régional et consultations effectuées**

Le présent arrêté établissant le programme d'actions régional (P.A.R.) en vue de la protection des eaux contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Picardie est le résultat d'une concertation conduite au sein du groupe régional de concertation nitrates réunissant l'ensemble des acteurs régionaux concernés. Il constitue une des composantes du 5<sup>ème</sup> programme d'actions nitrates décliné en un volet national et un volet régional, objet du présent arrêté.

Le groupe de concertation régional s'est réuni à 2 reprises :

- le 15/07/2013 sous la présidence conjointe des directeurs de la DRAAF et de la DREAL afin de présenter le nouveau dispositif réglementaire et la méthodologie de travail retenue pour l'élaboration du programme d'actions régional ;
- le 31/01/2014 sous la présidence du Préfet de Région afin de clôturer la phase de concertation.

Parallèlement à ces réunions de concertation, six réunions techniques ont été organisées pour définir précisément le contenu des mesures du programme d'actions régional et tenir compte des conditions agro-climatiques spécifiques en Picardie.

Le projet de programme d'actions régional a fait l'objet d'une évaluation environnementale (rapport du bureau d'études SAFEGE en février 2014).

Le projet de programme d'actions régional et le rapport d'évaluation environnementale ont ensuite été soumis à l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L 122-7 du Code de l'environnement : cet avis a été rendu le 10 avril 2014 par le Préfet de la région Picardie.

Parallèlement à la saisine de l'autorité environnementale, le projet de programme d'actions régional a été transmis pour avis à la Chambre régionale d'Agriculture de Picardie, au Conseil Régional de Picardie et aux agences de l'eau Artois-Picardie et Seine-Normandie, conformément à l'article R 211-81-3 du Code de l'environnement.

Cette consultation s'est effectuée par courrier du Préfet de région du 17 février 2014, pour un délai de réponse fixé à 2 mois :

- La Chambre régionale d'agriculture a émis son avis par courrier en date du 18 mars 2014 ;
- L'Agence de l'eau Artois-Picardie a émis son avis par lettre en date du 11 avril 2014 ;
- L'Agence de l'eau Seine-Normandie a émis son avis par courrier en date du 17 avril 2014 ;
- Le Conseil Régional de Picardie n'a pas formulé d'avis sur le projet de programme d'actions régional.

Enfin, conformément aux articles L. 122-8 et R. 122-22 du Code de l'environnement, un dossier comprenant le projet de programme d'actions régional, le rapport d'évaluation environnementale stratégique et l'avis de l'Autorité environnementale a été mis à disposition du public du 29 avril 2014 au 29 mai 2014. Cette mise à disposition s'est effectuée sous format électronique sur les sites de la DREAL et de la DRAAF de Picardie, mais également sous format papier sur place aux jours et heures habituels d'ouverture aux sièges de la DREAL, de la DRAAF et des DDT(M) de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Au total 13 avis ont été émis dans le cadre de cette mise à disposition du public.

### **Analyse des observations formulées :**

#### Rapport d'évaluation environnementale stratégique :

L'évaluation environnementale a été élaborée de manière itérative en fonction des propositions du groupe de travail sur le contenu des mesures du programme d'actions. L'analyse des mesures proposées par le prestataire de l'étude n'a pas remis en cause les choix effectués.

#### Avis de l'autorité environnementale :

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage. Il vise notamment à aider la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concernent. Le projet de PAR renforce globalement le niveau de protection de l'environnement défini par les précédents programmes d'actions départementaux. L'autorité environnementale recommande notamment d'intégrer dans le suivi du projet de PAR l'évolution des dérogations à l'implantation de CIPAN, les anomalies observées lors des contrôles sur place et les nouvelles pratiques en matière d'interculture.

L'avis globalement favorable de l'autorité environnementale n'a pas été de nature à nécessiter une modification du projet de programme d'actions régional

L'ensemble des observations (rapport d'évaluation environnementale, avis de l'autorité environnementale, consultation des instances et du public) a été analysé. Les tableaux annexés à la déclaration précisent, pour la consultation des instances et du public, la nature des remarques, si elles ont été ou non prises en compte dans le projet de programme d'actions régional et les motivations étayées qui sous-tendent ces choix. Les éléments détaillés dans les tableaux ne sont pas repris dans ce document.

#### Avis de la Chambre Régionale d'Agriculture :

Il s'agit d'un avis défavorable. Cependant le bureau de la Chambre régionale souligne la qualité des échanges qui ont conduit à la proposition de ce programme d'actions régional. Des modifications ont été apportées au projet afin de répondre aux préoccupations soulevées dans ce courrier :

- notamment le maintien d'une dérogation à l'obligation d'implantation d'un couvert pour les parcelles concernées par un foyer de nématodes à galles de quarantaine qui existait dans le cadre des 4èmes programmes d'actions départementaux de l'Aisne et de l'Oise ;
- la restriction de l'interdiction de retournement des prairies aux seules zones humides. En effet, techniquement, l'échelle des inondations centennales, qui sont les seules connues et bien délimitées, ne paraît pas satisfaisante dans le cadre de la lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole. Pour les inondations plus fréquentes, il n'y a pas de cartographie précise couvrant le territoire régional. De surcroît, le texte a été précisé quant à la définition des zones humides et à leur délimitation (avec une cartographie à l'appui).

#### Avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

L'avis de l'agence indique que le projet d'arrêté est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie. Il n'y a donc pas d'obstacle juridique à l'adoption du projet de programme d'actions régional en l'état même si cet avis est assorti de remarques dont le détail figure dans les tableaux annexés au présent document.

#### Avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

Il s'agit d'un avis favorable sous deux réserves :

- **que tous les captages « sensibles » de certaines masses d'eau** (masse d'eau souterraine de l'Eocène du bassin de l'Ourcq dans le département de l'Aisne, masse d'eau souterraine de l'Eocène et Craie du Vexin français dans le département de l'Oise, masses d'eau souterraine du Lutétien Yprésien du Soissonnais et Laonnois sur les deux départements de l'Aisne et de l'Oise et masse d'eau superficielle du ruisseau de Coulerly dans le département de l'Oise), **déclassées par les nitrates ou en risque de non atteinte du bon état, soient classées en zones d'actions renforcées.** Pour ce qui est des captages de ces masses d'eau, des vérifications ont été opérées par les services de l'Etat. Seuls 2 captages de ces masses d'eau ayant connu ponctuellement par le passé des teneurs supérieures à 50 mg/l, n'ont pas été classés en zones d'actions renforcées. Leur teneur en nitrates mesurée ces 4 dernières années reste en dessous de la valeur de 50 mg/l, aussi ces captages ne rentrent pas dans les critères fixés pour les zones d'actions renforcées (au sens du II de l'article R 211-81-1 du Code de l'environnement). La liste des ZAR proposées est complète.
- **que les repousses de céréales ne soient pas autorisées comme couverture du sol pendant la période d'interculture dans les zones d'actions renforcées.** Cette disposition a effectivement été discutée dans la phase de concertation, elle a abouti à l'époque à une recommandation et non à une prescription. En outre, l'Agence de l'eau n'apporte pas d'élément nouveau susceptible de modifier la proposition élaborée lors de la concertation.

Les avis émis par les agences de l'eau n'ont donc pas conduit à une modification du projet de PAR, à l'exception d'un ajout dans la liste des indicateurs de suivi du programme d'actions qui concerne le suivi annuel des déclarations d'impossibilité d'implantation de CIPAN (pour les îlots cultureux nécessitant un travail du sol pendant la période d'interculture).

#### Avis du Conseil Régional de Picardie :

Le Conseil régional de Picardie n'a pas formulé d'avis sur ce projet.

#### Apports de la consultation du public :

Les contributions apportées dans le cadre de la consultation du public sont relativement peu nombreuses (13 seulement). Elles proviennent essentiellement soit d'organismes collectifs à vocation agricole : trois syndicats agricoles (2 régionaux et un départemental), un comité interprofessionnel, soit d'agriculteurs individuels. A noter 2 contributions particulières, l'une émise conjointement par l'INRA et le LDAR de Laon, ainsi que l'autre émanant des industries de la fertilisation.

Toutes ces contributions vont plutôt dans le sens d'une demande d'assouplissement de certaines mesures ou de clarification rédactionnelle sur certains points du projet de programme d'actions régional.

#### **Modifications effectuées suite aux observations formulées**

L'analyse des observations formulées a conduit à modifier le texte sur les points suivants :

- Alignement des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III sur vigne sur le projet de PAR de la région Champagne-Ardenne, en accord avec le Comité interprofessionnel des vins de Champagne (CIVC), afin de respecter une cohérence des périodes d'interdiction d'épandage sur toute la zone d'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;
- Les paragraphes a) et b) du 1° du II de l'article 2 du projet d'arrêté ont fait l'objet de modification rédactionnelle pour une meilleure compréhension par les agriculteurs ;
- Un paragraphe e) a été ajouté au 1° du II de l'article 2 concernant les adaptations régionales de la couverture végétale pendant la période d'interculture. L'objectif est de prendre en compte le cas particulier des parcelles agricoles infestées par des nématodes à galles de quarantaine ;
- Au paragraphe f) du 1° du II de l'article 2, la méthode de calcul du bilan azoté post-récolte à la parcelle a été explicitée, en renvoyant sur une nouvelle annexe 2 de l'arrêté ;

- Une modification a également été apportée au c) du 2) du II de l'article 2 afin de préciser que les cultures dérochées ne sont pas concernées par l'obligation de maintien en place pendant une durée de 2 mois minimale jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre au plus tôt ;
- Au IV de l'article 2, l'obligation de maintien des prairies permanentes est limitée aux seules zones humides (et non plus les zones inondables) avec une définition et une cartographie disponible sur le site internet de la DREAL :
- [http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie\\_zones\\_humides&service=DREAL\\_Picardie](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_zones_humides&service=DREAL_Picardie)
- Au I de l'article 3, suite à différents échanges entre les services de l'Etat, certains captages classés en zones d'actions renforcées ont eu leur périmètre modifié suite à la transmission des arrêtés de DUP définissant les périmètres de protection éloignés. C'est le cas des captages d'Arcy-Sainte-Restitue, de Bruyères-et-Montbérault et de Tupigny dans le département de l'Aisne. La délimitation des zones d'actions renforcées de ces captages a donc été modifiée en conséquence, induisant une modification de l'annexe 5 du projet d'arrêté.
- Enfin les annexes de l'arrêté ont été modifiées :
  - . A l'annexe n° 1, les dates de déclaration d'impossibilité de maintien des repousses ou d'implantation de couvert pour les îlots culturaux nécessitant un travail du sol pendant la période d'interculture ont été reportées au 10 août (cas des intercultures courtes) et au 10 septembre (cas des intercultures longues), afin de tenir compte des éventuelles dates de récolte tardive ;
  - . La nouvelle annexe 2 explicite la méthode de calcul du bilan azoté post-récolte à réaliser pour tout îlot cultural en interculture longue sur lequel la couverture du sol n'est pas assurée (avec pour conséquence un changement de numérotation des annexes) ;
  - . L'annexe 5 a été modifiée afin de prendre en compte les délimitations des zones d'actions renforcées d'Arcy-Sainte-Restitue, de Bruyères-et-Montbérault et de Tupigny (modifications mineures) .
  - . L'annexe 6 connaît quelques modifications : remplacement de reliquat azoté sortie hiver (RSH) « estimé » par RSH « mesuré », ainsi qu'ajout d'un nouvel indicateur de pression concernant le nombre de déclarations d'impossibilité de maintien des repousses ou d'implantation de couvert (ainsi que les surfaces correspondantes).

D'une façon générale, étant donné l'importante phase de concertation menée entre juillet 2013 et janvier 2014, il n'a pas été apporté de modification majeure au projet de PAR suite aux différentes consultations effectuées, à l'exception de la restriction de l'interdiction de retournement des prairies permanentes aux seules zones humides, qui reste la seule modification notable.

Amiens le **30 JUIN 2014**

Le Préfet de Région

Jean-François CORDET

## Synthèse des remarques faites dans le cadre de la consultation des instances

Origine de la remarque	Remarque et/ou avis des instances sur le programme d'actions régional	Possibilité de prise en compte	Prise en compte des remarques	Modification de l'arrêté
	<b>Périodes d'interdiction d'épandage</b>			
AESN	Le PAN interdit l'épandage de fertilisants de type III sur CIPAN mais il rend possible l'épandage de fertilisants de type I et II. Le PAR pourrait renforcer le PAN en interdisant tout épandage sur CIPAN	La proposition de limiter les apports d'effluents organiques sur CIPAN (plafonnés à 70 kg d'N/ha par le PAN) a été formulée en groupe de travail. Cette proposition a été refusée par la profession agricole du fait de l'allongement déjà important des périodes d'interdiction d'épandage du PAN qui va devoir entraîner une mise en conformité des installations de stockage d'ici 2016. La proposition d'interdire totalement l'épandage de fertilisants de type I et II sur CIPAN dans une période favorable aux épandages (qui n'a pas été formulée) aurait de surcroît été refusée immédiatement.	Non	Non
	<b>Equilibre de la Fertilisation</b>			
AESN	Les règles de fractionnement proposées dans le PAN et les plafonnements de doses en fonction des cultures sont cohérentes mais elles doivent être étendues aux cultures de betteraves, maïs, pommes de terre, qui restent à des forfaits appliqués en un seul passage. Le PAR pourrait renforcer le PAN sur ce point	Si la possibilité d'exiger un fractionnement des doses d'azote sur blé a bien été examinée avec le constat, au vu des résultats dernières enquêtes "pratiques culturales" que cette pratique était déjà très courante en Picardie (fractionnement en 3 apports en règle générale), cette éventualité n'a pas été examinée pour d'autres cultures puisqu'elle n'a jamais été évoquée au cours des discussions.	Non	Non
AESN	Demande d'une augmentation du nombre d'analyses de sols (RSH) et de la récupération de ces données au niveau régional pour mieux connaître les pratiques agricoles	Le nombre d'analyses de sols (RSH) est déjà important dans la région et fait l'objet de synthèses annuelles départementales réalisées par les chambres d'agriculture et publiées dans la presse agricole. Ces synthèses sont utilisées par les agriculteurs pour estimer les reliquats sortie hiver des parcelles qui ne font pas l'objet d'analyses.	Non	Non
	<b>Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses</b>			
AESN	La possibilité d'avoir recours aux repousses de céréales comme CIPAN sur maximum 20% de la SAU est un recul vis à vis du précédent programme, notamment celui de l'Oise qui limitait cette proportion à 10 % de la surface	Le nouveau programme d'actions limite cette possibilité à 20 % des surfaces en intercultures longues (et non de la SAU), ce qui est un peu plus restrictif que dans les 4èmes PAD, compte tenu de la proportion de cultures d'automne en région Picardie. La possibilité ouverte aux repousses de céréales dans le 5ème programme d'actions, en imposant une densité et une homogénéité du couvert, n'est pas de nature à altérer l'ambition du programme qui a pour objectif une obligation de couverture de toutes les intercultures longues. Selon l'étude INRA de 2012, les repousses de céréales <b>denses et homogènes</b> ont un effet piège à nitrates comparable aux CIPAN.	Non	Non
AESN AEAP	La liste des motifs de dérogation à l'obligation de couverture des sols par des démarches administratives entraîne un risque certain de voir une baisse de la couverture du sol à l'automne et d'aboutir à un taux réel éloigné de l'obligation des 100 % de couverture des sols des 4èmes PAD. Est notamment en cause la possibilité de déroger à la couverture du sol pour éliminer certaines adventices annuelles ou vivaces et lutter contre les limaces	Ce risque est effectif. Les possibilités d'adaptations régionales reprennent les cas prévus par le PAN. Toutefois, afin de permettre un suivi du programme d'actions régional, notamment pour les îlots culturaux nécessitant un travail du sol pendant la période d'interculture, l'exploitant agricole souhaitant bénéficier de cette dérogation devra faire une déclaration auprès des services de la DDT(M). Dans les plans de contrôle annuels définis par les services de police de l'eau, approuvés par le Préfet, des contrôles pourraient être ciblés sur la justification de ces dérogations.	Avoir un suivi annuel des demandes de dérogation déposées auprès des DDTs	Oui, rajout d'un indicateur (voir tableau des indicateurs en annexe 6)
AESN	Le PAR pourrait demander l'implantation de CIPAN dans certaines intercultures à risque comme pois/blé ou blé/blé	Remarque intéressante, notamment pour les intercultures pois-blé qui présentent un risque de lessivage, mais cette proposition n'a pas été formulée au cours des discussions.	Non	Non
AESN	Il conviendrait de restreindre à l'échelle de la zone vulnérable les possibilités de destruction chimique des CIPAN offertes par le PAN et d'exiger des mesures compensatoires en cas de dérogation.	Le programme d'actions national prévoit explicitement des possibilités de destruction chimique des CIPAN. La région est notamment concernée une sole importante de légumes d'industries en rotation. La question des mesures compensatoires, évoquée dans la disposition 10 du SDAGE Seine-Normandie, n'a pas été abordée au cours des discussions (difficulté de définir les mesures compensatoires à mettre en place).	Non	Non
CRAP	Absence de dérogation existante à l'obligation d'implantation d'un couvert végétal sur les parcelles concernées par un foyer de nématodes à galles de quarantaine ; Absence de possibilité d'apporter de l'azote minéral à l'implantation du couvert nématicide et souhait que cet apport soit fixé à 50 unités d'azote minéral.	Il s'agit tout simplement d'un oubli de cette disposition. Par contre les 4èmes PAD de l'Aisne et de l'Oise prévoient un apport de 30 unités d'azote minéral à l'implantation du couvert nématicide. En l'absence de justification complémentaire, il est difficile de prévoir un apport plus important.	Oui	Oui, voir article 2 II 1° e)

Origine de la remarque	Remarque et/ou avis des instances sur le programme d'actions régional	Possibilité de prise en compte	Prise en compte des remarques	Modification de l'arrêté
	<b>Couverture végétale le long des cours d'eau</b>			
AESN	Il serait pertinent pour certains secteurs vulnérables d'accroître la largeur des bandes enherbées à 10 mètres.	Ces secteurs vulnérables ne sont pas identifiés à l'échelle de la région Picardie. De plus la demande ne se justifie pas dans le contexte de la région Picardie où l'alimentation en eau potable provient essentiellement des eaux souterraines. Il a de plus été convenu dans le cadre des discussions de laisser la possibilité de pouvoir financer cette mesure dans le cadre de dispositifs agro-environnementaux.	Non	Non
	<b>Tout autre mesure utile</b>			
AESN AEAP	L'interdiction du retournement des prairies permanentes en zones humides et/ou inondables est une mesure intéressante des 4èmes PAD de l'Aisne et de l'Oise. Pourquoi ne pas l'étendre aux périmètres éloignés de captages et aux aires d'alimentation de captages (notamment en ZAR) ?	L'interdiction du retournement des prairies en zones humides est une priorité. Le non retournement des prairies en zones de captages pourra être abordé dans les plans d'actions des aires d'alimentation de captages, prioritaires ou non.	Non	Non
CRAP	Souhait que l'interdiction de retournement de prairies en zones humides et/ou inondables ne concerne que les zones humides, que les autorisations soient systématiquement données en cas de changement de structure d'exploitation, que les zones humides concernées soient clairement délimitées, carte à l'appui.	Suite à l'examen de cette disposition qui existait déjà dans le cadre des 4èmes PAD, il est proposé de restreindre l'interdiction de retournement des prairies aux seules zones humides. En effet, techniquement, l'échelle des inondations centennales, qui sont les seules connues et bien délimitées, ne paraît pas satisfaisante dans le cadre de la lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole. Pour les inondations plus fréquentes, il n'y a pas de cartographie précise couvrant le territoire régional.	Oui	Oui, voir article 2 - IV
CRAP	Les zones humides étant citées dans des contraintes obligatoires, il est important d'établir une cartographie de ces zones ou d'établir une définition de leur caractérisation.	Le projet d'arrêté renvoie à une cartographie en ligne disponible sur le site internet de la DREAL : <a href="http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_zones_humides&amp;service=DREAL_Picardie">http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_zones_humides&amp;service=DREAL_Picardie</a>	Oui	Oui, voir modification article 2 - IV
	<b>Démiation des ZAR</b>			
AESN	Non prise en compte en ZAR des captages sensibles de 3 masses d'eau souterraine (lutétien-yprésien du Soissonnais-Laonnois, Eocène du bassin de l'Ourcq dans l'Aisne et Eocène et craies du Vexin français dans l'Oise) et d'une masse d'eau superficielle (ruisseau de Coulery) sur le bassin Seine-Normandie	Demande non justifiée. Les captages sensibles tels qu'ils sont définis dans la note d'instruction sur le choix des captages "conférence environnementale" sont des captages sensibles aux pollutions diffuses avec des teneurs en NO3 supérieures à 40 mg/l. Les ZAR sont définies comme étant des captages dégradés avec une teneur en NO3 supérieure à 50 mg/l. Les captages retenus en ZAR dans le projet d'arrêté sont, entre autres, localisés dans les 3 masses d'eau souterraine mentionnées. 2 captages de ces masses d'eau, situés à Cuvergnon (60) et à Vauxtain (02), ont eu par le passé des teneurs supérieures à 50 mg/l. Ces teneurs ont depuis régressé en dessous de 50mg/l, et n'ont donc pas pas à être repris dans la liste des captages ZAR. De plus, aucun captage AEP n'est situé sur la masse d'eau superficielle, Ruisseau de Coulery. La liste telle que définie dans le projet d'arrêté est donc complète.	Non	Non
AEAP	Pour les captages de Brie, Voyennes et Hardivillers, la délimitation repose sur les périmètres de protection éloignés des captages. Pour le captage d'Amy, il convient de déterminer si la la délimitation repose elle aussi sur le périmètre de protection de captage ou si une aire d'alimentation de captage doit être définie préalablement.	Pour le captage d'Amy, c'est bien l'aire d'alimentation de captage, préalablement définie, qui a été retenue.	Oui	Non
	<b>Mesures à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées</b>			
	<b>1. Périodes d'interdiction d'épandage</b>			
AESN	L'épandage de fertilisants de tous types sur CIPAN pourrait être interdit en ZAR	L'épandage de fertilisants organiques est limité en quantité par rapport aux 4èmes PAD. De plus cette proposition n'a pas été formulée au cours des discussions.	Non	Non
	<b>2. Equilibre de la fertilisation</b>			
	Tenir compte des rendements réels. Adapter l'interculture en fonction des écarts entre l'objectif et le réalisé. Le PAR pourrait contraindre les agriculteurs à répondre aux pertes par lessivage de l'azote suite à une perte de rendement.	Demande non justifiée. De plus cette question n'a pas été évoquée au cours des discussions. Sujet à aborder dans le cadre du GREN.	Non	Non

Origine de la remarque	Remarque et/ou avis des instances sur le programme d'actions régional	Possibilité de prise en compte	Prise en compte des remarques	Modification de l'arrêté
	<b>3. Couverture végétale du sol pendant l'interculture</b>			
AESN	L'arrêté n'interdit pas les CIPAN de type "repousses de céréales" et ne limite pas les possibilités de dérogation à l'implantation des couverts. Il n'est pas prévu l'obligation d'implanter une CIPAN en interculture courte et longue après un retournement de prairie.	Cette disposition fait l'objet d'une recommandation en ZAR et non d'une prescription. La proposition a fait l'objet de discussions en groupe de travail et n'a pas retenue afin de prendre en compte les exploitants agricoles qui auraient toute leur sole en interculture longue dans la ZAR.	Non	Non
	<b>4. Couverture végétale le long des cours d'eau</b>			
AESN	Il serait pertinent d'accroître la largeur des bandes enherbées sur les ZAR à 10 mètres	Il a été convenu dans le cadre des discussions de laisser la possibilité de pouvoir financer cette mesure dans le cadre de dispositifs agro-environnementaux, notamment sur des aires d'alimentation de captages prioritaires.	Non	Non
	<b>5. Tout autre mesure compatible avec les exigences de maintien de la qualité de l'eau sur la ZAR</b>			
AESN	L'arrêté demande à chaque agriculteur ayant des parcelles en ZAR le suivi d'une formation. C'était déjà prévu dans le 4ème PAD de l'Oise pour tous les agriculteurs exploitant des terres en zones vulnérable. Le PAR est donc un recul par rapport au 4ème PAD de l'Oise et une avancée pour les captages en ZAR des départements de l'Aisne et de la Somme.	Cette disposition constitue une avancée au niveau régional et dans les zones d'actions renforcées.	Non	Non
AESN	Il n'est pas prescrit dans ce document un maintien des zones dites de dilution comme les prairies permanentes, les boisements et les haies	Demande non justifiée	Non	Non
AESN AEAP	Malgré notre demande, il n'est pas prévu une amélioration de la connaissance des pratiques sur les ZAR. L'absence d'obligation de remontée systématique des données relative à la gestion de la fertilisation des exploitations dans les ZAR est préjudiciable à une évaluation pertinente des prescriptions faites dans ces zones	Cette proposition a fait l'objet d'un débat à plusieurs reprises au sein du comité technique restreint, et n'a pas été retenue pour des motifs ayant trait au choix et et au financement de l'organisme qui serait chargé de la remontée et de l'analyse des données.	Non	Non
AESN	Regret que d'autres mesures n'aient pu faire l'objet de renforcement dans les ZAR : interdiction de retournement des prairies permanentes ; interdiction de destruction chimique des CIPAN (y compris en TCS).	Le projet d'arrêté est le fruit d'une concertation. Ces points ont fait l'objet d'un examen et n'ont pas été retenus	Non	Non
	<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>			
AESN	Insuffisance des indicateurs de suivi des pratiques et des fréquences de collecte	Problème connu et intégré dans le choix des indicateurs	Non	Non
	<b>Exécution</b>			
AESN	Il n'est pas prévu dans cet arrêté l'évolution de la connaissance des nouvelles délimitations des aires d'alimentations de captages classées en ZAR, d'où une fixation des contours réglementaires pour 4 ans.	Non prévu par les instructions nationales.	Non	Non
	<b>Mesures du programme d'actions national</b>			
CRAP	L'interdiction d'épandage de tout fertilisant azoté sur des terres agricoles hors vigne avec des pentes de plus 20 %, est problématique.	Cette mesure fait partie du socle national du PAN. Le PAR ne peut déroger au PAN et les mesures du PAR ne peuvent aller que dans le sens d'un renforcement du PAN.	Non	Non
CRAP	Financement des extensions de capacités de stockage liées au nouveau calendrier d'interdiction d'épandage	Sur le stockage, des financements sont possibles pour les exploitations dont le siège est situé dans les nouvelles zones vulnérables arrêtées fin 2012 et pour les jeunes agriculteurs dans les anciennes zones vulnérables à condition que ces investissements de mise aux normes soient inscrits dans le plan de développement de l'exploitation. Dans les autres cas, des réflexions sont actuellement en cours au niveau national pour la recherche de solutions.	Non	Non
CRAP	Lors nouvelles ICPE risquent de contraindre nombre d'exploitations à délocaliser ou à prendre le risque de ne plus se développer.	Pour les élevages relevant de la réglementation ICPE, il n'y a pas de contrainte supplémentaire en terme de stockage en zones vulnérables et les règles d'éloignement habituelles par rapport aux tiers et aux zones constructibles (100 m pour les ouvrages de stockage d'effluents) ne sont pas à prendre en compte dans le cadre d'une mise en conformité liée l'application d'une nouvelle réglementation environnementale.	Non	Non

## Synthèse des remarques faites dans le cadre de la mise à disposition du public

Remarque et/ou avis du public sur le programme d'actions régional nitrates	Possibilité de prise en compte	Prise en compte des remarques	Modification de l'arrêté
<b>Périodes d'interdiction d'épandage</b>			
Demande d'allongement des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II et III sur vigne du 1er juillet au 15 janvier afin de garantir une homogénéité du calendrier des périodes d'interdiction d'épandage sur l'ensemble de la zone d'appellation "Champagne", d'autant plus que cela correspondait au 4ème PAD de l'Aisne.	Déjà prévu par le projet de PAR	Oui	Oui Voir article 2 - I 1° et 2°
Souhait d'un allongement de l'interdiction de fertilisants azotés de type II et III du 1er septembre au 15 décembre sur vigne et la suppression de l'interdiction du 15 au 31/01	Voir remarque précédente	Oui	Oui Voir article 2 - I 1° et 2°
<b>Equilibre de la Fertilisation</b>			
Pas de remarque			
<b>Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses</b>			
Dans certaines situations, lorsque le couvert n'est pas obligatoire, demande à ce qu'il suffise d'inscrire cette déclaration dans le cahier d'épandage plutôt que de faire un courrier de déclaration d'impossibilité d'implantation de CIPAN afin d'alléger les contraintes administratives.	Ce n'est que pour les îlots culturaux nécessitant un travail du sol pendant la période d'interculture que l'exploitant agricole doit faire une déclaration auprès des services de la DDT(M). Les possibilités de dérogation à l'obligation de couverture du sol pendant l'interculture étant nombreuses, cette disposition a été prise afin de permettre un minimum de suivi du programme d'actions régional.	Non	Non
Difficulté à respecter les dates limites de déclaration d'impossibilité de maintien des repousses ou d'implantation d'un couvert végétal	Recul des dates possible au 10 août et au 10 septembre (selon qu'il s'agisse des périodes d'interculture courte ou longue)	Oui	Oui, voir annexe 1
Proposition de reformulation de l'article 2 II 1°a et b.	Oui	Oui	Oui Voir article 2 II 2°a et b
Le terme de bilan azoté post récolte mentionné à l'article 2 - I e) prête à confusion car il n'a rien à voir avec la méthode du bilan prévisionnel alors que les termes sont les mêmes. Il nous semble que la définition se rapproche de la BGA ou de la différence fumures moins exportations	Terminologie donnée par les ministères - définition reprise dans le texte de l'arrêté et explicitée par l'annexe 2 de l'arrêté..	Oui	Voir annexe 2 qui explicite ce terme.
Les couverts végétaux composés à 100 % de légumineuses doivent être autorisés en conventionnel comme en agriculture biologique.	Le PAR ne peut pas déroger au PAN.	Non	Non
Ne pas rendre obligatoire le calcul du bilan post-récolte pour les îlots culturaux en interculture longue sur lesquels la couverture des sols n'est pas assurée	Le PAR ne peut pas déroger au PAN. De plus ce calcul a un rôle pédagogique.	Non	Non
Ne pas limiter à 20% de la surfaces des intercultures longues, l'autorisation des repousses de céréales	Le PAR ne peut pas déroger au PAN.	Non	Non
<b>Couverture végétale le long des cours d'eau</b>			
Aucune remarque			
<b>Tout autre mesure utile</b>			
Pour le retournement des prairies permanentes en zones humides et/ou inondables, demande à ce que les zones inondables ne soient pas soumises à une réglementation spécifique	Suite à l'examen de cette disposition qui existait déjà dans le cadre des 4èmes PAD, il est proposé de restreindre l'interdiction de retournement des prairies aux seules zones humides. En effet, techniquement, l'échelle des inondations centennales, qui sont les seules connues et bien délimitées, ne paraît pas satisfaisante dans le cadre de la lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole. Pour les inondations plus fréquentes, il n'y a pas de cartographie précise couvrant le territoire régional.	Oui	Oui, voir article 2 - IV
Absence de cartographie des zones inondables	Le projet d'arrêté renvoie à une cartographie en ligne disponible sur le site internet de la DREAL : <a href="http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_zones_humides&amp;service=DREAL_Picardie">http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_zones_humides&amp;service=DREAL_Picardie</a>	Oui	Oui, voir article 2 - IV
Mesure non prévue par le PAN	Mesure qui existait déjà dans les précédents PAD et qui a minima doit être reprise dans les 5èmes programmes	Non	Non

Remarque et/ou avis du public sur le programme d'actions régional nitrates	Possibilité de prise en compte	Prise en compte des remarques	Modification de l'arrêté
<b>Délimitation des zones d'actions renforcées</b>			
Remise en cause de l'origine agricole des pollutions du captage de Wavignies, et donc du classement en ZAR de ce captage.	Le périmètre de protection éloigné du captage de Wavignies est principalement occupé par des cultures, ce qui implique un apport azoté d'origine agricole plus important que l'apport provenant des rejets issus de l'assainissement non collectif de la commune de Wavignies. Ce captage de Wavignies a été classé en captage prioritaire (au titre de la conférence environnementale) ; dans ce cadre, une étude diagnostic territoriale montrera la part respective des pollutions agricoles et urbaines.	Non	Non
La taille du périmètre de protection éloigné du captage de Beugneux est disproportionnée.	Ce périmètre a été défini par un hydrogéologue agréé dans un rapport datant de 1982.	Non	Non
<b>Mesures à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées</b>			
<b>1. Périodes d'interdiction d'épandage</b>			
Aucune remarque			
<b>2. Equilibre de la fertilisation</b>			
Pour la culture de Colza, le reliquat azoté sortie hiver ne doit pas être remplacé par une estimation du poids moyen frais de la biomasse aérienne, ce qui rend le reliquat obligatoire	Les reliquats sortie hiver derrière colza sont relativement stables	Oui	Oui
Demande de suppression de la mesure RSH supplémentaire en ZAR	Cette mesure a été proposée en concertation avec la profession. Le PAN oblige à la mise en place d'au moins une mesure supplémentaire dans les zones d'actions renforcées. Bonne pratique (aider à l'équilibre de la fertilisation azotée)		
Les mesures proposées ne correspondent pas à une approche pragmatique, efficace sur ces zones	Remarque non justifiée	Non	Non
Il n'y a pas de financement des mesures de reliquat azoté supplémentaire dans les ZAR	Les contraintes liées à la Directive Nitrates ne sont pas finançables.	Non	Non
<b>3. Couverture végétale du sol pendant l'interculture</b>			
A l'article 2 II 2° c), remplacer le terme "couvert végétal" par "CIPAN et/ou les repousses", de façon à expliciter clairement que les cultures dérobées ne sont pas concernées par cet obligation de maintien en place pendant une durée d'au moins 2 mois, sans destruction jusqu'au 1er novembre.	Oui	Oui	Oui
<b>4. Couverture végétale le long des cours d'eau</b>			
Aucune remarque			
<b>5. Tout autre mesure compatible avec les exigences de maintien de la qualité de l'eau sur la ZAR</b>			
Aucune remarque			
<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>			
dans l'indicateur sur les RSH, remplacer le reliquat estimé par reliquat mesuré	Oui, il s'agit d'une erreur qui sera prise en considération.	Oui	Voir annexe
<b>Exécution</b>			
Aucune remarque			
<b>Mesures du programme d'actions national</b>			
L'interdiction d'épandage de tout fertilisant azoté sur des terres agricoles hors vigne avec des pentes de plus 20 %, est problématique.	Cette mesure fait partie du socle national du PAN. Le PAR ne peut déroger au PAN et les mesures du PAR ne peuvent aller que dans le sens d'un renforcement du PAN.	Non,	Non
Financement des extensions de capacités de stockage liées au nouveau calendrier d'interdiction d'épandage	Sur le stockage, des financements sont possibles pour les exploitations dont le siège est situé dans les nouvelles zones vulnérables arrêtées fin 2012 et pour les jeunes agriculteurs dans les anciennes zones vulnérables à condition que ces investissements de mise aux normes soient inscrits dans le plan de développement de l'exploitation. Dans les autres cas, des réflexions sont actuellement en cours pour la recherche de solutions.	Non	Non
<b>Autres</b>			
Les nitrates ne sont pas nocifs mais au contraire bénéfiques pour la santé.	hors sujet	Non	Non
Comment la communication va-t-elle être assurée sur ces programmes d'actions ?	La réalisation d'une plaquette de communication est envisagée au niveau régional.	Oui	Non